

Femmes, cabarets et alcools au Canada, XVIIe et XVIIIe siècles

Catherine Ferland

Numéro 141, printemps 2020

Marginalité et déviance au féminin

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/94433ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ferland, C. (2020). Femmes, cabarets et alcools au Canada, XVIIe et XVIIIe siècles. *Cap-aux-Diamants*, (141), 4–7.

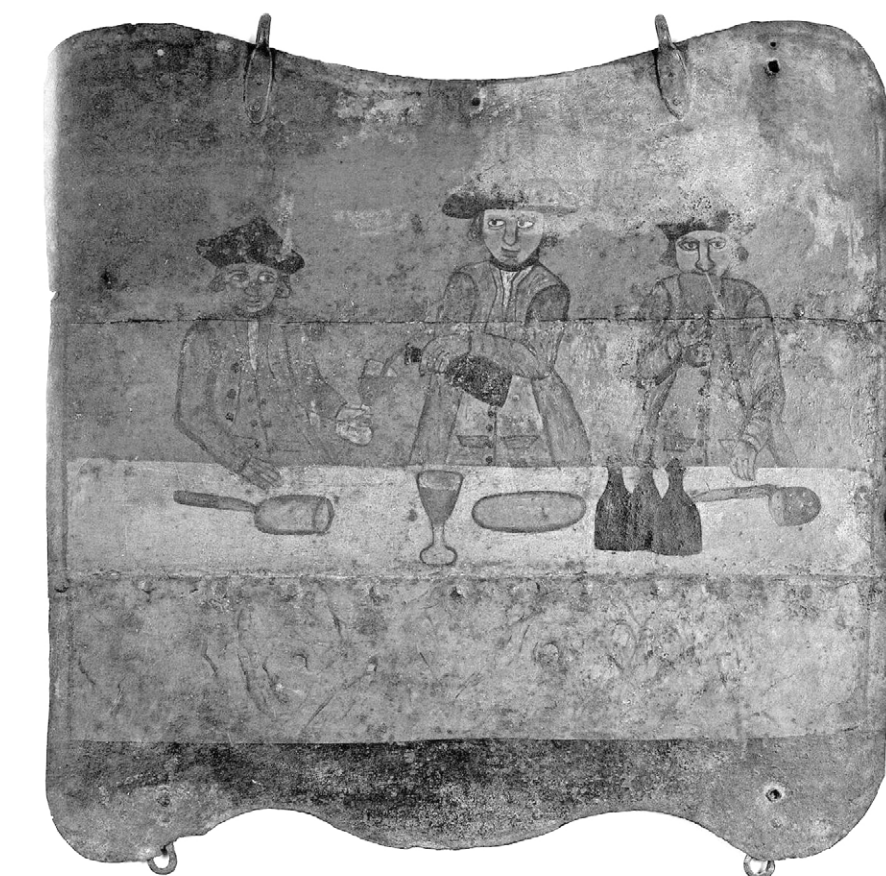
FEMMES, CABARETS ET ALCOOLS AU CANADA, XVII^E ET XVIII^E SIÈCLES

par Catherine Ferland

Des conceptions très anciennes fondent la manière dont on se représente la consommation d'alcool, les corps masculins et féminins, les rapports de genre, la moralité et les bonnes mœurs... Cet article propose un survol de l'épineux rapport des femmes à l'alcool dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque de la Nouvelle-France. On y verra notamment quelles sont les représentations et les prescriptions sociales associées au Boire féminin aux XVII^e et XVIII^e siècles, ainsi que le statut ambigu des femmes qui évoluent dans les cabarets. Comment les cabaretières composent-elles avec un contexte social et religieux largement hostile aux femmes qui gravitent autour des débits de boisson? Au moyen d'exemples tirés des archives coloniales, ce portrait met en évidence un pan peu connu de l'histoire québécoise.

CORPS ET ALCOOL : REPRÉSENTATIONS AUX XVII^E ET XVIII^E SIÈCLES

Pendant des siècles, les femmes et l'alcool n'ont pas fait bon ménage, en raison de croyances anatomiques et médicales anciennes. En vertu de la théorie des humeurs, développée par le médecin grec Hippocrate, l'ensemble des phénomènes physiologiques, comme la santé ou la maladie, résultent de quatre humeurs dont les proportions varient selon l'âge et le sexe. La combinaison de



Enseigne de cabaret, France, XVII^e-XVIII^e siècle. (Musée Stewart, 1975.33.1).

ces fluides produit ce qu'on appelle les tempéraments. Selon ce modèle théorique, les sexes ont une humeur prédominante : le corps masculin est décrit comme bilieux, c'est-à-dire chaud et sec, tandis que le corps féminin, froid et humide, est associé au tempérament flegmatique.

Dans cette optique, l'alcool peut contribuer à rééquilibrer les humeurs en corrigeant la chaleur. Mais encore faut-il boire selon sa nature : le choix sera à la fois physiologique et symbolique. Les boissons foncées ou âpres au gosier, par exemple la bière amère, le robuste vin rouge ou les eaux-de-vie très fortes,

semblent appropriées pour la consommation masculine, tandis que ces dames se rabattent sur les vins clairs ou coupés d'eau, et, chez les classes sociales supérieures, sur les boissons délicates et sucrées. Mais même en choisissant une boisson jugée adéquate, hommes et femmes ne sont pas égaux devant la bouteille.

La consommation d'alcool fait partie intégrante de la masculinité. Il existe une sorte d'obligation tacite de consommer des boissons alcooliques pour entretenir le tempérament naturel au genre masculin. La correspondance symbolique est très claire entre cet apport de chaleur et la virilité : de nombreux rituels masculins comprennent d'ailleurs l'absorption de boissons enivrantes. Au milieu du XVII^e siècle, on considère qu'il est normal et sain pour les hommes dans la fleur de l'âge de s'enivrer une ou deux fois par mois afin de purger les « excès d'humeurs » de leur corps! Les robustes boissons sont alors de mise. La bière, très diurétique, est appréciée, tout comme les spiritueux. On fréquente allègrement le cabaret. Seuls les ecclésiastiques sont exemptés de cette « obligation » sociale. Alors que la consommation masculine repose sur des prémisses de jovialité, de santé et de camaraderie, c'est la notion de vulnérabilité sociale et même de danger qui est mise de l'avant lorsqu'on examine le Boire féminin aux XVII^e et XVIII^e siècles. De crainte que les boissons enivrantes ne contrecarrent leur nature ou ne compromettent la vie qu'elles pourraient porter en leur sein, les femmes doivent éviter de « s'échauffer les sangs » en absorbant de grandes quantités. Un peu d'alcool est permis dans le contexte familial. Les femmes dont l'équilibre corporel est débalancé ou qui sont plus âgées peuvent toutefois consommer du vin ou de l'eau-de-vie afin de ranimer leur chaleur corporelle. Ces idées liées à la virilité et à la féminité se retrouvent jusqu'en Nouvelle-France, où elles influencent le rapport des femmes à l'alcool.

BOIRE FÉMININ : BOIRE SUSPECT

C'est surtout sur le plan moral que la ligne entre les genres masculin et féminin se durcit. Perçues comme plus fragiles et influençables, les femmes doivent être contenues dans des

point crainte, n'est-ce pas précisément parce qu'un des risques encourus par la femme « ivre morte » est de perdre sa vertu, et même de concevoir un enfant hors mariage? Les archives judiciaires regorgent d'exemples où, ayant trop bu (et trop ouvertement), la femme ivre



Vue de l'intérieur du Cabaret du Tambour-Royal tenu par Ramponneau (détail). (Bibliothèque nationale de France, QB-370 (7) - FT 4).

barèmes sécuritaires, aussi la société veille-t-elle à ce qu'elles ne boivent pas trop. Si une femme s'aventure à consommer de l'alcool hors des situations socialement prescrites, elle s'écarte de la place que la société reconnaît comme sienne. De plus, une femme en état d'ivresse risque de perdre son honneur en cédant à des impulsions sensuelles qui ne peuvent être que funestes. On soupçonne les buveuses de ne pas savoir reconnaître la limite à ne pas enfreindre! Si l'ivresse féminine est à ce

est présentée comme l'artisan de son propre malheur.

Par exemple, dans une plainte pour adultère portée devant le Conseil souverain en novembre 1668, un dénommé Louis Tolomy dit Saint-Louis est accusé d'avoir enivré une femme mariée dans le dessein d'en abuser : il « donna le soir de l'eau-de-vie avec du sucre à boire à ladite Isabelle Alure », qui déclare à son tour au tribunal « qu'il l'avait enivrée et qu'en l'état où elle était il fut coucher avec elle et eu

sa compagnie ne sachant ce qu'elle faisait ». Le Conseil condamne l'agresseur à être banni à perpétuité du Canada. Quant à la femme, bien qu'elle soit convaincue d'adultère, son mari intercède en sa faveur et elle est condamnée à lui faire des excuses publiques « à genoux et à haute voix ». Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la femme ivre compromet donc sa respectabilité, mais aussi l'ordre social.

LE STATUT AMBIGU DES CABARETIÈRES, EN FRANCE ET EN NOUVELLE-FRANCE

Ces prescriptions sociales signifient-elles que les femmes de la Nouvelle-France ne fréquentent pas les cabarets? Que nenni! Bien que les femmes « honnêtes » évitent ces lieux, il existe des exceptions à la règle. Il peut arriver qu'une femme entre au cabaret afin d'y récupérer son époux enivré : c'est notamment le cas de Marie-Catherine Legras qui, en 1723, va quérir son mari dans un cabaret montréalais afin de le ramener à la maison... L'examen des dossiers de justice liés à une vingtaine de cabarets et auberges montréalais a révélé que 5 % des clients sont en fait des clientes, sans doute parce que ces établissements servent aussi de lieux d'approvisionnement en boissons alcooliques où l'on peut acheter « par pot ou par pinte » pour rapporter chez soi. Malgré le poids social qui pèse sur elles, il y a aussi des cabaretières. Dans le recensement de Québec en 1744, sur 23 femmes déclarant avoir une profession, 6 tiennent cabaret. On sait peu de choses sur la condition de ces femmes tenancières. Certaines pratiquent ce métier avec leur mari. Requis par une autre occupation (par exemple, le commerce des fourrures), plusieurs cabaretiers s'en remettent à leur épouse pour exploiter le commerce. Il peut aussi s'agir d'un véritable partenariat d'affaires, même si seul l'homme est clairement identifié comme cabaretier, la femme s'effaçant juridiquement derrière lui. Par exemple, à Québec, dans les

années 1670, Marguerite Cousin travaille dans le cabaret de son mari Charles Marquis, mais apparaît rarement en tant que cabaretière dans les écrits notariaux ou juridiques. Fait intéressant, les informations recueillies dans les dossiers de justice coloniaux indiquent que les clients sont le plus souvent servis par la femme, qui assure également la préparation des repas et l'entretien de l'établissement.



Vue différente de l'intérieur du Cabaret du Tambour-Royal (détail). (Bibliothèque nationale de France, QB-370 (7) - FT 4).

En Nouvelle-France, les veuves peuvent représenter de 10 à 15 % des effectifs du métier de cabaretier. Dans le *Rôle des cabaretiers de la ville de Montréal* du 3 juillet 1720, on compte 3 cabaretières – qui sont aussi toutes veuves – sur les 19 tenanciers autorisés. Il s'agit de la veuve Dumouchel, de la veuve Cusson (pour la vente aux Français), ainsi que de la veuve Laprairie (autorisée à tenir un cabaret à bière pour les « Sauvages »). Le recensement de Québec de 1744 révèle que les six cabaretières sont toutes veuves. La plus âgée, Marie-Hélène Lemieux, a 84 ans au moment du recensement! Les actes notariés et les pièces judiciaires des tribunaux confirment aussi cette présence des cabaretières dans l'espace public : par exemple, un compte cou-

rant nous apprend que la veuve Grenet exerce comme cabaretière sur le port en 1745, tandis qu'une certaine veuve Parent tient cabaret sur la rue de la Montagne, à Québec, dans les années 1750. Fait intéressant, certaines cabaretières travaillent avec leur fille majeure. Sur la rue de Meulles, à proximité des quais de Québec, on trouve non pas un, mais bien deux duos mère-fille de cabaretières en 1716 : Marie Lenoir, veuve de Nicolas Durand, 70 ans, et sa fille Jeanne, 18 ans, ainsi que Marguerite Bluté, veuve de Jean Robitaille, 66 ans, et sa fille Marie-Madeleine, 40 ans.

LES PÉRILS DU MÉTIER ET LE DÉSINTÉRÊT DE LA LOI

Dans un monde où femmes et alcool ne font pas bon ménage, il n'y a rien d'étonnant à ce que les cabaretières soient confrontées à plusieurs problèmes. Tout se passe comme si les femmes pénétrant dans l'univers essentiellement masculin que constitue le cabaret se retrouvaient dépouillées des égards auxquels ont droit les « femmes honnêtes ». Les brumes de l'alcool aidant, la clientèle se comporte avec elles avec beaucoup moins d'égards, puisque leur seule présence dans un cabaret les dépouille des convenances qui protègent habituellement la gent féminine.

Tant en France qu'en Nouvelle-France, les femmes qui se font agresser alors qu'elles travaillent dans un cabaret ne peuvent se mettre sous la protection de la loi. Une disposition du code justinien précise qu'une servante de cabaret, qui a servi du vin aux hommes, n'a pas de recours contre celui qui en a abusé : la loi ne juge pas digne de ses soins une femme qui s'est abaissée à vivre d'une manière contraire à la pudeur! En d'autres termes, elle est jugée avec sévérité par la société, qui lui fera au besoin porter le blâme dans les cas d'agression ou d'infidélité.

Revenons à la cabaretière Marguerite Cousin. Dans une cause entendue à la



William Hogarth, «La Taverne», gravure, 1735. Wikimedia Commons, licence Creative Commons-don universel au domaine public par le Metropolitan Museum of Art.

fin août 1675, elle s'en prend à Adrien Michelin, cordonnier, refusant de lui servir du vin, le maltraitant (elle lui cogne la tête à plusieurs reprises et lui arrache des cheveux) et le traitant de voleur, de fripon et de receleur. Elle s'en prend aussi à un autre client, Léonard Dubord, qu'elle accuse « d'être entré par l'arrière de sa maison pour suborner [séduire] une femme qui y était ». S'agit-il ici de légitime défense? Les témoignages lui étant défavorables, c'est bel et bien la cabaretière qui est condamnée par le Conseil souverain à payer des indemnités aux clients agressés...

L'une des plus célèbres cabaretières du Régime français est sans conteste Anne Lamarque, surnommée La Folleville. En juin 1682 à Montréal, celle-ci est formellement accusée de sorcellerie. Selon plusieurs témoins, la cabaretière possède un livre étrange rédigé en français, en latin et en grec, qui contiendrait entre autres des recettes de philtres d'amour et autres sortilèges permettant d'attirer la clientèle dans son établissement. Son propre mari, Charles Testard, témoigne contre elle. Anne Lamarque se défend en affirmant que l'ouvrage en question est tout simplement un traité d'herboriste-

rie. Des témoins affirment en outre que plusieurs des enfants du couple seraient issus de relations adultères. Bref, la moralité d'Anne Lamarque est fortement malmenée au cours de ce procès. Seules ses relations avec quelques personnages haut placés lui permettent d'échapper au bannissement.

Des cas de misère économique et humaine affleurent parfois au fil des archives. Par exemple, dans une cause entendue à Montréal le 27 juillet 1686, la « femme du nommé Saintonge » est accusée, sous prétexte de tenir cabaret, de mener « une vie scandaleuse », sans que cette conduite ne soit vraiment explicitée. De manière plus précise, Marie-Barbe Dupont, 29 ans, veuve de Pierre Pinel, cabaretière à Québec au coin des rues Notre-Dame et Sous-le-Fort, est formellement accusée en 1708 de recel de grossesse et d'avoir fait périr son enfant.

Sans aller jusqu'à dire que les cabarets sont de « véritables pépinières de mauvaises mœurs » comme l'affirmait Robert-Lionel Séguin, force est d'admettre que la surreprésentation des cabaretières dans les documents judiciaires du Régime français laisse entre-

voir des conditions de vie particulièrement complexes, difficiles à concilier avec l'image vertueuse de la « mère de famille ».

Si la consommation d'alcool et la fréquentation du cabaret sont associées au mode de vie masculin en Nouvelle-France, elles se révèlent beaucoup plus ambiguës lorsqu'il est question des femmes. La société coloniale réproouve la présence des femmes dans ces débits d'alcool, sans pour autant les empêcher de gagner leur vie comme cabaretières. Selon nos critères actuels, cette « opportunité d'entrepreneuriat » pourrait certes être considérée comme une occasion d'occuper une profession rentable, voire comme une manière d'exercer un certain pouvoir économique; or, le poids social qui pèse sur les cabaretières, ainsi que les misères administratives et juridiques qu'elles encourent tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, indiquent plutôt que ce statut est lourd à porter. Le présent article n'a pu que survoler ce sujet; or, les cabaretières de la Nouvelle-France, tant individuellement que comme groupe socioprofessionnel marginal, mériteraient assurément une étude exhaustive.

Catherine Ferland est historienne professionnelle, spécialiste d'histoire de la consommation et de la gastronomie. Elle est présidente des Rendez-vous d'histoire de Québec.

Pour en savoir plus :

Catherine Ferland. *Bacchus en Canada. Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France*. Québec, Les éditions du Septentrion, 2010, 432 p.

André Lachance. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal, Les Éditions du Boréal, 1984, 187 p.

Marie-France Prévost, *Le recensement de Québec de 1744 : une fenêtre sur le travail des femmes au Canada sous le régime français*, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2019, 188 p.

Robert-Lionel Séguin. *La vie libertine en Nouvelle-France*. Rééd. Québec, Les éditions du Septentrion, 2017, 544 p.